



Ordonnance sur les cas de rigueur COVID-19

1 Remarques générales

L'épidémie de COVID-19 a provoqué une crise tant sanitaire qu'économique d'une ampleur inconnue ces dernières décennies. La Confédération, comme les cantons d'ailleurs, ont réagi avec célérité et pertinence, lors de la première vague de ce printemps.

Aujourd'hui, alors que certains secteurs n'ont pu reprendre leurs activités dans des conditions ordinaires en raison de la limitation des déplacements notamment, une seconde vague frappe notre pays et notre économie. Devant l'urgence de la situation à apporter une aide ciblée et rapide à ces secteurs particulièrement impactés, c'est évidemment avec satisfaction que nous accueillons le principe d'une participation fédérale au financement des cas de rigueur liés à l'épidémie COVID-19. Il est également apprécié que l'autonomie des cantons en matière de gestion de ces dits-cas soit respectée.

En ce qui concerne les mesures pour les cas de rigueur, il est primordial que le soutien puisse être mis à la disposition des entreprises le plus rapidement possible, c'est-à-dire cette année encore.

Nous comprenons le projet du Conseil fédéral comme un programme subsidiaire à toutes les mesures déjà activées, à l'exception des RHT et des APG. Cette aide est indispensable pour les secteurs concernés. Néanmoins, nous pouvons sans trop prendre de risque parier qu'elle ne sera largement pas suffisante. D'une part, elle a été évaluée avant la seconde vague, de manière insuffisante de l'aveu même du Conseil fédéral, qui prévoit une réévaluation à la hausse. En outre, on ne sait si cette deuxième vague est appelée à durer et si elle sera suivie d'une troisième onde. L'enveloppe prévue doit donc être substantiellement revue, en tenant compte de ces éléments. En parallèle, et bien que cela ne soit pas l'objet de la présente consultation, il serait souhaitable que le Conseil fédéral travaille avec les associations concernées et les cantons à un programme de requalification et d'employabilité, permettant à ces secteurs d'envisager leur avenir avec sérénité, en s'adaptant à l'évolution de leur environnement.

Enfin, nous relevons que l'épidémie n'a pas touché les cantons dans la même ampleur économique. Certains ont été appelés à interdire ou fortement limiter certaines activités, ce qui a eu un impact d'autant plus important sur les cas de rigueur. D'autres sont plus particulièrement tournés vers des activités,

condamnées de fait par les quarantaines et les limitations imposées dans les déplacements. Il nous semblerait donc judicieux que les aides soient particulièrement ciblées sur les cantons ayant dû prendre ou ont été touchés par les mesures les plus extrêmes.

2 Section 1 Principe

Thème	Remarque / suggestion
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	Pas de remarque particulière, si ce n'est un soutien de principe.

3 Section 2 Exigences relatives aux entreprises

Thème	Remarque / suggestion
Art. 3, al. 1, let. b	<p>Le principe d'un seuil de chiffre d'affaires semble pertinent. Toutefois, nous nous interrogeons sur le montant de 50'000.-, qui nous paraît particulièrement bas. En effet, non seulement les charges fixes incompressibles que l'aide d'urgence doit permettre de couvrir sont très certainement limitées avec un tel chiffre d'affaires, mais en plus celui-ci correspond à une activité très certainement accessoire, ou difficilement rentable. Il conviendrait à tout le moins de porter le seuil à 100'000.-.</p> <p>Pour ce qui est du chiffre d'affaires maximal, on comprend à la lecture du commentaire qu'il appartient aux cantons de le fixer, sans que cela ne ressorte clairement de la rédaction de l'article.</p>
Art. 5, al. 2	Il apparaît pour le moins étrange d'intégrer les RHT au chiffre d'affaires. Une telle exigence entraînerait de fait une inégalité de traitement entre entreprises ayant recouru aux RHT pour sauver des emplois, et entreprises y ayant renoncé et ayant éventuellement procédé à des licenciements.
Art. 6, let. a, al. 1	L'interdiction de versement de tantième ou de dividende ou de transfert par une entreprise ayant bénéficié d'une aide financière de l'Etat est acceptable. En revanche, il nous paraît excessif d'étendre cette interdiction à une période de 5 ans, sans considération pour les situations particulières. La période d'interdiction devrait par conséquent être réduite de 2, voire 3 années.

	<p>Relevons également que, dans le cadre des transmissions d'entreprises (successions), des formes de financement peuvent être mises en place, qui nécessitent le paiement de dividendes afin d'assurer l'amortissement des prêts accordés à cette fin. Afin de ne pas désavantager les transmissions d'entreprises, il convient de faire une exception à l'interdiction de distribuer des dividendes dans le cadre des régimes de succession.</p>
--	--

Section 3 Exigences relatives à la forme des mesures pour les cas de rigueur	
Thème	Remarque / suggestion
Art. 8, al.2	<p>On peut s'interroger sur la pertinence d'un plafond à 500'000.- pour ce qui concerne les prêts non remboursables. L'aide dont il est question ici arrive à un moment où les entreprises ont déjà connu une première vague, qui les a amenées à puiser dans leurs réserves. Ce sont aujourd'hui des entreprises de taille plus importante qui sont touchées. Le montant proposé est par conséquent insuffisant et doit être porté à 1 million.</p> <p>Par ailleurs, si nous acceptons que le principe d'une limitation à 10% du chiffre d'affaires, nous soulignons toutefois que certains secteurs, comme les transports par exemple, sont caractérisés par des charges particulièrement lourdes (leasings notamment). Dans de tels cas, la limite devrait être augmentée.</p>

4 Section 4 Procédure et compétences	
Thème	Remarque / suggestion
Art. 14	<p>Le montant de 200 millions est notoirement sous-évalué, comme indiqué dans le commentaire général. Il conviendra d'évaluer avec les cantons les besoins, afin d'adapter ce montant aux réalités des effets de la pandémie. Notre Fédération se range auprès des propositions des cantons, qui souhaitent une enveloppe globale de 1 milliard.</p>
Art. 15	<p>Nous relevons que tous les cantons ne sont pas touchés dans la même ampleur par la crise sanitaire et économique. La répartition devrait également tenir compte des dommages engendrés et des besoins réels d'aide, ce que les critères proposés ne permettent pas de faire de manière satisfaisante. Il conviendrait que les cantons qui ne recourent pas à la totalité de l'enveloppe qui leur est dévolue puissent reverser le non-</p>

	dépendé dans un pot commun.
Lutte contre les abus	Le Conseil fédéral a voté un budget spécial pour contrôler la pertinence des demandes dans le cadre des RHT. Si l'aide doit être rapidement fournie et adaptée pour les cas de rigueur, cette action doit également être accompagnée de contrôles, afin d'éviter les abus que cette situation peut engendrer.

Section 5 Contributions de la Confédération et comptes rendus des cantons

Thème	Remarque / suggestion
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	Pas de remarque.
<p>Questions additionnelles aux cantons destinées à l'estimation des besoins de financement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Votre canton prévoit-il de prendre des mesures pour les cas de rigueur? Dans le canton de Fribourg, le Grand Conseil a décidé de soutenir les entreprises particulièrement touchées par l'épidémie de COVID-19 avec 15 millions de francs dans le cadre des mesures pour les cas de rigueur. Dans le canton de Genève, le plan d'aide aux cas de rigueur est estimé à 160 millions. Le canton du Valais a pour sa part envisagé une enveloppe de 29 millions. • Si oui, sous quelle forme (prêts, cautionnements, garanties ou contributions non remboursables)? Fribourg : La mise en œuvre et la date de la rentrée en vigueur de ces mesures ne sont pas encore connues à l'heure actuelle. On peut toutefois supposer que le canton coordonnera son soutien avec le programme fédéral. Genève : Les prêts non remboursables sont privilégiés. • Première estimation en vue de la détermination des besoins financiers <i>globaux</i> dans votre canton (contributions à fonds perdu et <i>pertes</i> sur prêts, cautionnements et garanties que la Confédération devrait financer pour moitié) 	
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	Pas de remarque

Section 6 Perte de capital et surendettement
Section 7 Dispositions finales

Thème	Remarque / suggestion
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	Pas de remarque